

Service Installations classées  
Service santé et protection animales, environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-SPAE-2021-08-11**

**du 18 août 2021**

**Portant mise en demeure à l'encontre de l'EARL Les Combes pour l'élevage avicole qu'elle exploite au lieu-dit « Les Combes » sur la commune d'Arandon-Passins**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.515-71, R.512-39-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées qui transpose l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par l'EARL Les Combes au sein de son élevage avicole implanté au lieu-dit « Les Combes » sur la commune d'Arandon-Passins, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-4893 du 18 novembre 1988 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°99-8429 du 23 novembre 1999 et n°2008-07307 du 8 août 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Isère du 22 juillet 2021 établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 2 juillet 2021 sur le site d'élevage avicole exploité par l'EARL Les Combes implanté sur la commune d'Arandon-Passins ;

Vu le courrier du 22 juillet 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à l'EARL Les Combes et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site d'Arandon-Passins ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la dernière bande de volailles élevée dans le bâtiment d'élevage de l'EARL Les Combes, déclarée à l'administration, a été mise en place le 21 novembre 2019 et que l'élevage d'une bande de futures pondeuses dure environ 126 jours ;

Considérant que l'exploitation du site d'élevage de l'EARL Les Combes situé sur la commune d'Arandon-Passins est soumise aux dispositions de la directive dite IED ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-cité ;

Considérant que l'EARL Les Combes n'a pas transmis aux services du préfet via le téléservice dédié, le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement qui était attendu au 21 avril 2018 au plus tard ;

Considérant que, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-07307 du 8 août 2008, l'autorisation d'exploiter de l'élevage cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté que le bâtiment d'élevage n'héberge pas de volailles mais sert d'entrepôt pour des matériaux et outils non liés aux activités agricoles de MM. Thievenaz ;

Considérant que l'examen de la situation fait apparaître le non-respect de l'article 42 de l'arrêté du 27 décembre 2013, soit le dépôt d'un dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL Les Combes de régulariser sa situation administrative permettant d'une part de remédier aux dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et d'autre part de garantir la protection des intérêts mentionnés à ce même article ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### Arrête

Article 1 : L'EARL Les Combes, exploitante d'un élevage avicole situé au lieu-dit « Les Combes » sur la commune d'Arandon-Passins, est mise en demeure de régulariser sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté sa situation administrative :

- par le dépôt du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement ou bien,

- par la notification au préfet de la cessation d'activité du site d'élevage et par la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues aux articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-07307 du 8 août 2008 à savoir la mise en sécurité du site, la transmission de ses propositions d'usage futur accompagnées des documents nécessaires (plans du site, études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site), préalablement transmises au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale en matière d'urbanisme, et le mémoire de réhabilitation.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Les Combes et dont copie sera adressée au maire d'Arandon-Passins.

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Philippe PORTAL